

Le 03/11/2023



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

AVIS DE CONSULTATION

L'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie lance une consultation pour les prestations de manipulateur en radiologie dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein.

Cette consultation est ouverte, adressée par email à plusieurs opérateurs susceptibles de réaliser les prestations, avec les documents de consultation correspondants, et publiée simultanément sur le site internet de l'ASSNC : <https://www.santepourtous.nc/l-agence/les-avis-de-consultation>

Les candidatures devront être transmises **par mail à** viviane.roesch@ass.nc et secretariat@ass.nc ou déposées contre récépissé ou parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie
16, rue du Général Gallieni
BP P4
98 851NOUMEA Cedex

avant le : **mercredi 20/11/2023 à 11h30 - GMT+11.**



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

CAHIER DES CHARGES

Objet des prestations

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE/ASSOCIES	3
ARTICLE 3 : CONTEXTE	3
ARTICLE 4 : ABREVIATIONS	3
ARTICLE 5 : CONTEXTE	3
ARTICLE 6 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES	4
ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION	5
ARTICLE 8 : REGLEMENTATION	5
ANNEXES	



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser la demande de l'ASSNC dans le cadre d'une consultation publiée sur son site internet www.santepourtous.nc en date du 03/11/2023.

La présente consultation porte sur des prestations de manipulateur radio pour des mammographies dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE/ASSOCIES

Règlement de consultation du 09/01/2023
 Projet de Contrat de prestation de service du 09/01/2023
 ASSNC-CF-CDC-002-Cahier des charges des dépistages des cancers féminins
 ASSNC-CF-CDC-003-Cahier des charges du dépistage du cancer du sein
 ASSNC-CF-PRC-008 - Première lecture et bilan de diagnostic différé

ARTICLE 3 : CONTEXTE

Les prestataires recherchés sont des manipulateurs en radiologie volontaires pour pratiquer des mammographies effectuées dans le cadre du dépistage organisé du sein. Cette prestation se déroule au sein du Centre Hospitalier de Koné, sous la responsabilité du radiologue présent au moment des actes.

Les manipulateurs en radiologie, pour effectuer cette prestation, sont dans l'obligation d'avoir bénéficié d'une formation spécifique pour cette activité (Forcomed).

ARTICLE 4 : ABREVIATIONS

ACR	American College of Radiology
ASSNC	Agence Sanitaire et Sociale de Nouvelle-Calédonie
BI-RADS	Breast Imaging-Reporting And Data System
CHN	Centre Hospitalier de Koné
CTI	Cliché Techniquement Insuffisant
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données

ARTICLE 5 : CONTEXTE

La délibération n°114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Être épanoui ! » concernant l'organisation, la gouvernance, le pilotage et la régulation du système de protection sociale et de santé a posé les bases d'un renouveau en matière de santé publique et de protection sociale. L'axe 3 de ce plan place la promotion de la santé au cœur du dispositif.

L'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, établissement public administratif, a pour objet de faciliter la garantie du droit à la santé pour tous. Elle met en œuvre les programmes prioritaires de prévention et de promotion de la santé décidés par la Nouvelle-Calédonie. Ses missions visent à améliorer et à protéger la santé de tous les calédoniens. Elles s'articulent autour de trois axes majeurs : prévenir, comprendre et agir.

Dossier de consultation



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

Dans le cadre de son programme des cancers féminins et dans la lutte contre le cancer du sein, l'ASSNC prend en charge la coordination et la promotion du dépistage du cancer du sein, dans l'objectif de proposer à toutes les femmes du territoire et éligibles au dépistage (les femmes entre 50 et 74 ans) une mammographie gratuite, à faire pratiquer dans un des neuf centres de radiologie, agréés au dépistage. En fonction des résultats de la première lecture de la mammographie et sous condition que le résultat de la première lecture soit classé « normal » ou « bénin » (BI-RADS ACR 1 ou 2), les femmes bénéficieront d'emblée et dans un délai de moins de deux semaines, d'une seconde lecture de leur mammographie par un deuxième radiologue.

Les résultats de la première et de la seconde lecture sont saisis et enregistrés dans le logiciel du suivi du dépistage à l'ASSNC.

ARTICLE 6 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

L'objectif de cette prestation est de permettre la tenue de sessions de dépistage organisé du cancer du sein au CHN, sur des périodes convenues avec le service de radiologie du CHN. Le secrétariat de radiologie du CHN gère le planning des rendez-vous selon les disponibilités transmises par le prestataire et prend en charge les démarches administratives inhérentes à cette activité.

Le manipulateur en radiologie accueille la patiente, lui explique le déroulement de l'examen et recueille son consentement. Le bon vécu de la mammographie de dépistage étant un élément important d'adhésion au dépistage organisé, une attention particulière devra y être portée.

Le manipulateur en radiologie remplit le dossier médical de la patiente (antécédents, etc...) et rassemble les mammographies antérieures si la patiente les a apportées. Il recueille les coordonnées d'un médecin généraliste, spécialiste ou de la sage-femme que la femme a désigné pour assurer le suivi du dépistage.

Le manipulateur en radiologie met en œuvre les conditions prévues localement pour respecter la pudeur des femmes.

Il effectue le placement des femmes et plus spécifique de leur poitrine, au niveau adéquat dans le mammographe.

Le manipulateur en radiologie effectue deux clichés par sein : de face et en oblique externe, selon les critères de qualité de FORCOMED. Selon les préconisations du radiologue, le manipulateur radio peut être amené à compléter ces clichés avec des incidences complémentaires destinés à éviter certains faux positifs par sommation ou défaut de compression, ou sur des zones non ou mal exposées en fonction de la morphologie du sein.

Si nécessaire, le manipulateur en radiologie assiste le radiologue en cas d'examen complémentaire (bilan diagnostique immédiat) : échographie, cytoponction...



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

Le manipulateur en radiologie remplit les éléments de la fiche d'interprétation qui sont de son ressort.

Quand le dépistage est négatif (ACR 1 ou 2), le manipulateur en radiologie informe la patiente de l'intérêt de faire une seconde lecture, et lui en explique les modalités.

En cas de dépistage positif, le manipulateur en radiologie assiste le radiologue qui est seul habilité à informer la patiente de son état de santé et de la conduite à tenir qu'il préconise.

Quelle que soit l'issue du dépistage, le manipulateur en radiologie s'assure que l'intégralité du dossier est transmise à l'ASSNC :

- Les clichés de mammographie, et le cas échéant d'échographie
- La fiche d'interprétation de première lecture, précisant la classification ACR
- Le compte-rendu
- La fiche de seconde lecture (sauf en cas de dépistage positif)

Si le second lecteur estime qu'un ou plusieurs clichés sont techniquement insuffisants (CTI) au point de gêner la détection d'une anomalie (clichés flous, densité optique inadéquate, glande mammaire insuffisamment dégagée), il doit demander qu'un ou des clichés soient refaits afin d'interpréter les mammographies dans de meilleures conditions techniques.

Ces cas doivent être peu nombreux (<1% des dépistages réalisés), car ils sont générateurs d'anxiété pour les femmes et potentiellement de perte de confiance dans le système de dépistage.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

L'ASSNC met à disposition du CHN un équipement comprenant un mammographe et une console d'interprétation, répondant aux normes en vigueur et régulièrement contrôlés.

Le manipulateur en radiologie doit être couvert par une assurance professionnelle. Il doit attester d'une formation FORCOMED.

Le manipulateur en radiologie se rend par ses propres moyens au Centre Hospitalier de Koné.

Le manipulateur en radiologie s'engage à respecter les plannings transmis lors de sa candidature. Des modifications à la marge sont possibles mais celles-ci ne devront pas impacter l'organisation posée avec l'ASSNC pour le déroulement du dépistage.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION

a) RGPD



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

La coordination, la réalisation et l'évaluation sont réalisées en conformité avec le RGPD.

Chaque acteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2017.

b) Mesures Anti-COVID


Dans le cadre du plan de lutte contre le Coronavirus – covid 19, les intervenants doivent prendre les mesures nécessaires (distanciation sociale, lavage des mains ...) et s'informer auprès de l'établissement de toute mesure nouvelle mise en place au sein de l'ASSNC.

- c) Le prestataire s'engage en parallèle à respecter les règles s'appliquant au personnel ou aux prestataires extérieurs intervenant au CHN, ainsi que les règles d'utilisation du matériel et des locaux.

N°4921/ 0840 /2023/ASSNC

ANNEXE 1 – FICHE D'INTERPRETATION

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS DEPISTAGE ORGANISE
DU CANCER DU SEIN EN NOUVELLE-CALEDONIE**



ASSNC
AGENCE SANITAIRE ET SOCIALE
de la Nouvelle-Calédonie

Emplacement réservé au collage de
L'étiquette 1 : Radiologue

IDENTIFICATION			
A rectifier par la patiente si changement Nom marital : Prénom : Nom de jeune fille : Date de naissance : _ _ / _ _ / _ _ _ _ Adresse : Code Postal : _ _ _ _ Commune :	<div style="text-align: center; background-color: #fce4ec; padding: 5px; border: 1px solid black;"> Centre de radiologie </div> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> Nom du cabinet : Radiologue Cachet et signature </td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> Manip. radio. Nom et signature </td> </tr> </table>	Nom du cabinet : Radiologue Cachet et signature	Manip. radio. Nom et signature
Nom du cabinet : Radiologue Cachet et signature	Manip. radio. Nom et signature		

REMPLISSAGE
OBLIGATOIRE

A compléter

Tél.: _ _ _ _ de la patiente	
Médecin Généraliste à informer	Sage-Femme / Gynécologue à informer
Nom : Prénom : Adresse : Commune : Code Postal : _ _ _ _	Nom : Prénom : Adresse : Commune : Code Postal : _ _ _ _
Type de Mammographe	
<input type="checkbox"/> Mammographe analogique <input type="checkbox"/> Mammographe numérique DR plein champ ou balayage <input type="checkbox"/> Mammographe numérique Système Numérique CR (Plaques ERLM) Marque et Type du système :	

ANTECEDENTS	
Mammographie antérieure : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas <input type="checkbox"/>	
Dépistage organisé <input type="checkbox"/> Si, oui Date : _ _ / _ _ / _ _ _ _ ou année : _ _ _ _	
Hors dépistage organisé <input type="checkbox"/> Si, oui Date : _ _ / _ _ / _ _ _ _ ou année : _ _ _ _	
Antécédent Personnel : Non <input type="checkbox"/>	
Cancer du sein <input type="checkbox"/>	Sein Droit <input type="checkbox"/>
Chirurgie pour lésion bénigne ou plastie <input type="checkbox"/>	Sein Gauche <input type="checkbox"/>
Antécédents familiaux connus de cancer du sein et/ou de l'ovaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas <input type="checkbox"/>	
1^{er} degré : Mère <input type="checkbox"/> Sœur <input type="checkbox"/> Fille <input type="checkbox"/> / Autre(s) <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, âge de survenue du cancer le plus précoce en cas de 1 ^{er} degré : _ _ ans	
THS en cours : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas <input type="checkbox"/>	

Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ 0840 /2023/ASSNC

ANNEXE 2 – FICHE DE SECONDE LECTURE

Emplacement réservé au collage de
L'Étiquette 2 : Destiné à l'ASSNC pour la 2^e lecture

INTERPRÉTATION DU DEUXIÈME LECTEUR en cas d'ACR 1 ou 2 Par le PREMIER LECTEUR

Date de 2^{ème} lecture : | | | / | | | / | | | | |

Identification : Lecteur N° | | |

Si 3^{ème} lecture : Lecteur N° | | |

Type de clichés de deuxième lecture : indiquer si la 2^{ème} lecture a été effectuée sur des films à surface argentique (analogique) ou sur des films issus d'un reprographe laser (numérique)

- Clichés analogiques
 Clichés laser imprimés

Clichés Techniquement Insuffisants : Oui Non

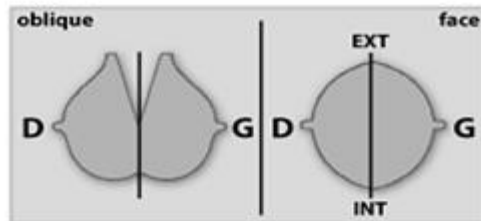
En Clair : (Donner des renseignements suffisamment précis pour que le radiologue puisse corriger les insuffisances techniques)

	Sein Droit	Sein Gauche
Positionnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Qualité Image	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mauvaise qualité de l'impression de la mammographie numérique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réimpression du cliché (si l'image a été archivée, sinon le refaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Densité glandulaire : 1 (clair) 2 (clair et dense) 3 (dense) 4 (très dense)

Résultat de la 2^{ème} Lecture Après première lecture NORMALE ou Bénigne (ACR 1 ou 2)
 Après BILAN DIAGNOSTIC déjà réalisé et ACR 1 ou 2

	Sein Droit	Sein Gauche
ACR 1 (Normal)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACR 2 (Bénin)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACR 0* (Bilan nécessaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACR 3 (Bénin probable)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACR 4 (Suspect de cancer)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACR 5 (Très suspect de cancer)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Situer sur le schéma

* bilan de diagnostic différé à réaliser, fiche à remplir et à adresser à l'ASSNC

	Sein Droit	Sein Gauche		Sein Droit	Sein Gauche
Type d'image Anormale					
Microcalcifications isolées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	opacité circonscrite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Microcalcifications + opacité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	opacité irrégulière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Opacité : gradient de densité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rupture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Relecture des clichés antérieurs : Oui Non

Si, oui date de la mammographie antérieure : | | | / | | | / | | | | | ASSNC Hors ASSNC

Conclusion après relecture Image : Apparue + Suspecte Identique - Suspecte Ancienne Bénigne

Examen(s) recommandé(s) pour le bilan de diagnostic différé :

Cliché(s) supplémentaire(s) Commentaires :
Agrandissement
Echographie

Conduite proposée par le 2^{ème} lecteur si ANORMAL pour le 2^{ème} lecteur après BILAN IMMEDIAT NEGATIF :

Surveillance radiologique (si oui, préciser le nombre de mois) : | | | | | mois

	Sein Droit	Sein Gauche		Sein Droit	Sein Gauche
Cytoponction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chirurgie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Microbiopsie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre examens (IRM, Echo ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Macrobiopsie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Avis spécialisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

Nom du prestataire :

TIERS :

Objet du contrat : Prestation de manipulateur en radiologie pour des mammographies de dépistage du cancer du sein.

Montant maximum Mensuel du contrat : 320 000 F CFP HT

Montant maximum du 01/12/2023 au 31/12/2023 : 320 000 F CFP HT.

(Contrat reconductible par avenant jusqu'au 31/12/2024)

Imputation budgétaire :

Chapitre : 011

Article : 62261

LC : 69

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE :

L'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie, dont le siège social est situé au 16, rue du Général Gallieni, enregistrée au RIDET N°673871.001 et représentée par son directeur, Monsieur Jean-Christophe CARDEILHAC, ci-après dénommée « L'ASS NC » ou « le Bénéficiaire »,

D'une part,

ET :

PRENOM+NOM

Né(e) le..... :

Adresse..... :

N° RIDET :

N° compte cotisant RUAMM :

N° Assuré CAFAT :

N° Compte bancaire :

Tél. :

Email :

Ci - après dénommé « Le Prestataire »,

D'autre part ;



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

IL A ETE D'UN COMMUN ACCORD CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie, établissement public administratif, a pour objet de faciliter la garantie du droit à la santé pour tous. Elle met en œuvre les programmes prioritaires de prévention et de promotion de la santé décidés par la Nouvelle-Calédonie. Ses missions visent à améliorer et à protéger la santé de tous les calédoniens. Elles s'articulent autour de trois axes majeurs : prévenir, comprendre et agir.

Dans le cadre du programme de dépistage des cancers féminins (602-07), l'ASS-NC met en œuvre une prestation de **manipulateur en radiologie effectuant des mammographies dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein.**

La mise en concurrence a été faite par publication du dossier de consultation en date du 03/11/2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 20 novembre 2023 à minuit.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES INTERVENANTS, COMMUNICATION

1.1 ASSNC et personne responsable du contrat

L'ASSNC est l'**Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie.**

La personne responsable du contrat est Jean-Christophe Cardeilhac, directeur, ou son représentant.

1.2 Référent du contrat

La conduite du dossier est assurée par une personne désignée « référent du contrat » par la personne responsable du contrat.

Le référent du contrat est habilité à signer tout document pour la personne responsable du contrat dans le cadre de l'exécution du présent contrat, dans les limites de sa délégation de signature. Il communique les directives de l'ASSNC au prestataire par tout moyen.

Il est l'unique interface entre les différents intervenants, publics et privés pour la gestion et l'exécution du présent contrat.

La personne responsable du contrat lui délègue sa signature pour les directives notifiées au prestataire, et la certification du service fait pour les factures relevant du présent contrat.

1.3 Prestataire

Le prestataire titulaire du présent contrat intervient pour le compte de l'ASSNC.

Le titulaire se reconnaît être tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du contrat.

En-dehors du cadre de ses missions, il s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable de la personne responsable du contrat.

La personne représentant le prestataire, qui sera le responsable du suivi et de la bonne exécution de la mission, et qui sera l'interlocuteur unique du référent du contrat, sera désignée par le titulaire dès notification du contrat.



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

1.4 Documents à remettre par le prestataire

La fiche de renseignement dûment complétée, et les documents suivants devront être impérativement transmis dans les 15 jours de la signature du contrat :

- Une copie de sa pièce d'identité
- Copie du diplôme de manipulateur en radiologie, enregistrés auprès de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie
- Copie de l'attestation FORCOMED
- RIDET (téléchargeable sur le site de l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques : <http://www.isee.nc/ridet>) Email : ridet@isee.nc et tél. N° 24 92 37,
- RIB ou RIP,
- Copie de l'attestation d'assurance professionnelle de l'année en cours,

Sur demande, présentations des justificatifs permettant d'établir que le prestataire est en règle avec ses obligations sociales, fiscales et professionnelles :

- Attestations CAFAT / RUAMM pour le dernier trimestre
- Attestation fiscale
- Justificatif d'inscription à l'ordre des médecins.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

2.1 – Contexte règlementaire

Le présent contrat est un contrat administratif conclu pour répondre aux besoins de l'ASSNC en matière de fournitures, services ou travaux.

Son montant estimé couvrant toutes les potentialités de commande et de durée indiquées dans le contrat, est inférieur au seuil des marchés publics défini à l'article 1er de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics. Il n'est donc pas assujéti aux règles de passation de ladite délibération.

Néanmoins, sa passation a été précédée d'une mise en concurrence.

2.2 – Objet des prestations du contrat

Les prestations objet du contrat sont les suivantes : **réalisation d'actes relevant de l'imagerie médicale dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein.**

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

3.1 – Lieux et bénéficiaires

L'exécution de la prestation de service se fera dans les locaux du Centre Hospitalier du Nord (Koné).

Le transport vers le lieu d'exécution de la prestation sera assuré par le prestataire.

3.2 – Consistance de la prestation



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

La prestation attendue est décrite dans le cahier des charges annexé à la consultation ayant donné lieu à ce contrat de prestation de service. Le prestataire s'engage à exercer dans les règles de l'art conformément aux attendus du cahier des charges du dépistage du cancer du sein. Il s'engage notamment à respecter le secret professionnel et à communiquer avec le référent du contrat de l'ASSNC et avec l'équipe du service de radiologie de Koné les informations utiles à la réalisation de sa prestation.

ARTICLE 4 : PRIX ET PAIEMENT

4.1 – Contenu des prix

Le titulaire reconnaît notamment :

- S'être assuré des conditions générales d'exécution et de réception des prestations notamment du point de vue légal et administratif. Toute carence, erreur ou omission du titulaire dans l'obtention de ces renseignements ne pourra qu'engager sa responsabilité totale et entière et demeurera à sa charge.
- Que les prix unitaires du présent contrat, ne pourront en aucun cas être remis en cause, ni faire l'objet de modifications ou réclamations de quelque nature que ce soit, sauf cas de force majeure. Le montant de la rémunération du prestataire pour chaque prix unitaire inclut tout déplacement et sujétions.

4.2 – Caractère des prix

Les prix unitaires appliqués dans le cadre du contrat sont ceux figurant au tableau ci-dessous :

Journée de vacation	32.000 F CFP – HT
---------------------	-------------------

Pendant l'exécution du contrat, les prix pourront être révisés d'accord partie pour tenir compte des variations économiques significatives liées notamment à la création ou à la variation de toute taxe fiscale, parafiscale ou autre, ou de toute réglementation frappant obligatoirement les prestation et/ou les fournitures.

Le prestataire pourra être convié à des réunions de service concernant le dépistage organisé du cancer du sein. Ces réunions ne sont pas obligatoires et ne pourront donner lieu à quelconque facturation.

4.3 – Quantités et Montant

Le montant du contrat est donné à titre indicatif en application des tarifs unitaires HT précisés dans l'article 4.2 « *Caractère des prix* ».

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires HT aux quantités commandées et réellement exécutées **dans la limite de 10 journées de vacations par mois**, soit un montant maximal mensuel de trois cent vingt mille **Francs Hors Taxes (320 000 F CFP HT)**.

L'Agence sanitaire n'étant pas en mesure de déterminer exactement les quantités qui seront réellement commandées dans le cadre de l'exécution du présent contrat, notamment dans le cadre de la crise sanitaire liées à la Covid 19, cette dernière se réserve le droit d'adapter ses commandes à ses besoins,



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

voire de ne commander qu'une partie des prestations, sans que le prestataire puisse prétendre à une indemnité quelconque ni à une révision de ses prix unitaires ni à toute autre modification des conditions fixées par le présent contrat.

La TGC en vigueur sera rajoutée aux factures correspondantes. A défaut, en cas d'exonération, la facture devra mentionner l'article de la loi permettant cette exonération.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement seront pris en charge selon les modalités ci-dessous. Ces remboursements s'ajoutent au montant maximal calculé à l'article 4.4.

5-1 - En cas de vacances décentralisées au-delà de 30 kilomètres et en deçà de 130 km de son domicile

Le prestataire percevra une indemnité pour le temps de trajet à hauteur de :

Temps de trajet	2 200 F CFP HT/ 100 km
-----------------	------------------------

En cas d'utilisation de son véhicule personnel, le prestataire percevra par ailleurs, pour son déplacement, les sommes suivantes :

Indemnité kilométrique	55 FCFP HT/kilomètre
------------------------	----------------------

5-2 - En cas de vacances D'UNE JOURNEE décentralisées au-delà de 130 km de son domicile

Le prestataire percevra une indemnité à hauteur de :

Temps de trajet	2 200 F CFP/ 100 km
Repas	2 100 F CFP / repas (déjeuner)

En cas d'utilisation de son véhicule personnel, le prestataire percevra un **forfait jour** de 27 500 F CFP TTC en lieu et place des indemnités listées ci-dessus.

5-3 - En cas de vacances DE PLUS D'UNE JOURNEE décentralisées au-delà de 130 km de son domicile,

En cas de déplacement avec son véhicule personnel, et pour des vacances de plusieurs jours consécutifs, le prestataire percevra un forfait selon le tableau suivant :

Durée de la vacance	Sans mise à disposition de logement par l'administration	Avec mise à disposition de logement par l'administration
2 jours (une nuitée)	44 500 francs TTC	35 000 francs TTC
3 jours (deux nuitées)	57 500 francs TTC	38 500 francs TTC
4 jours (trois nuitées)	69 500 francs TTC	41 000 francs TTC
5 jours (quatre nuitées)	82 500 francs TTC	44 500 francs TTC

Ces forfaits comprennent les coûts de déplacements, les repas, l'hébergement le cas échéant.

Pour tout déplacement inférieur aux distances énoncées dans le 5-1 et le 5-2, le prestataire assumera les risques et les coûts liés au transport ;

Dossier de consultation



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

ARTICLE 6 : DUREE ET DELAIS

6.1 – Durée de validité du contrat

Le contrat prendra effet à compter du **1^{er} décembre 2023** Il prendra fin au plus tard le **31 décembre 2023**.

Le contrat peut être reconduit **par avenant** pour une durée de six mois, soit jusqu'au **30 juin 2024**, sous réserve de la disponibilité des crédits affectés au budget ASSNC pour ce programme, pour l'année 2024.

Le délai d'exécution des prestations court à compter du 1^{er} décembre 2023.

6.2 – Prolongation des délais

S'il manque un élément d'information ou une directive de la personne responsable du contrat entraînant potentiellement un retard dans la réalisation des prestations, le prestataire est tenu d'en informer immédiatement le référent du contrat, et celui-ci décide éventuellement de prolonger le délai par écrit si cette lacune est réellement de nature à remettre en cause l'avancement de l'ensemble de la prestation en cours d'exécution.

En cas de prolongation des délais, le motif de prolongation et le nombre de jours calendaires, ouvrés ou ouvrables est précisé par écrit par le référent du contrat, ainsi que la nouvelle date de fin contractuelle des délais d'exécution.

ARTICLE 7 : FACTURATION ET REGLEMENT

7.1 – Présentation de la facture

Les mentions minimales suivantes doivent apparaître sur les factures :

- a) Le numéro et la date d'émission de la facture,
- b) Le nom ou la raison sociale du créancier, ainsi que son adresse physique,
- c) Le nom et l'adresse du prestataire, y compris son adresse email,
- d) Le numéro de RIDET (10 chiffres),
- e) Le cas échéant, la référence d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour les sociétés ou au registre des patentés,
- f) La domiciliation bancaire et le RIB (23 chiffres),
- g) Si collectivité, la désignation de la collectivité débitrice (nom, adresse, direction ou service),
- h) Le numéro et la date de notification du contrat,
- i) La nature des prestations,
- j) Les prix unitaires,
- k) Les quantités réelles exécutées ou le pourcentage d'avancement des prestations depuis le début de l'exécution de la commande,
- l) Le montant total hors taxe,
- m) Les taux et montant des taxes applicables, et la référence à la loi appliquée en cas d'exonération.

La facture est certifiée « service fait » par le référent du contrat ou par toute autre personne autorisée par le responsable du contrat ou son représentant.

Le montant de la prestation TTC, sera payable dans les 21 jours à compter de la réception de la facture.

Dossier de consultation



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

7.2 – Envoi de la facture

La facture sera envoyée :

- Soit par courrier, à
Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie,
16, rue du Général Gallieni
BP P4
98 851 NOUMEA Cedex
- Soit par mél à viviane.roesch@ass.nc et comptabilite@ass.nc

Le référent du contrat pourra notifier au prestataire par écrit des modalités différentes, notamment en cas de changement d'organisation interne de l'ASSNC.

7.3 – Règlement

L'ASSNC se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire du titulaire tel qu'indiqué en page 1 du présent contrat.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le Prestataire s'engage à exécuter ses prestations dans les règles de l'art conformément aux méthodes et usages en vigueur dans son domaine d'intervention, notamment dans le respect strict du secret professionnel.

Il s'engage par ailleurs à utiliser de manière raisonnée l'ensemble du matériel mis à sa disposition pour l'exécution de sa prestation. A cet effet, il reconnaît avoir été informé des risques encourus lors de l'utilisation de ce matériel et avoir été destinataire des instructions nécessaires afin de se préserver de ces risques (modes opératoires...).

En considération de ce qui précède, le Prestataire :

- dégage l'ASSNC de toute responsabilité pour tout dommage corporel ou matériel intervenu dans le cadre de l'accomplissement de sa prestation,
- devra pouvoir justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile au titre du contrat :
- pour pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendie par ses matériels d'exploitation.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement en charge.



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

Le présent contrat ayant été conclu en considération de la personne du Prestataire, ce dernier s'interdit, sans accord écrit de l'ASSNC, de sous-traiter même partiellement les opérations à effectuer au titre du présent contrat.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – OBLIGATION DE DISCRETION

Le prestataire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre du présent contrat.

Le Prestataire s'engage à conserver de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses prestations.

Le non-respect de cette obligation constituera un juste motif de rupture immédiate du présent contrat ; la rupture étant effective à la date de première présentation de la lettre recommandée.

Le prestataire s'engage par ailleurs à conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire ou autre technique, relatifs à l'activité de l'ASSNC, qui lui seront communiqués de manière directe ou indirecte et à ne divulguer à aucune tierce personne, même après le terme de la présente convention, les informations confidentielles qu'il aurait à connaître dans le cadre de l'accomplissement de sa prestation.

Le prestataire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Toute infraction à la présente disposition légitimera une demande du Bénéficiaire tendant au remboursement de l'ensemble des sommes versées au Prestataire.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de traitement de données à caractère personnel (loi N°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Dans le cas où le recueil et le traitement de certaines données personnelles relatives aux bénéficiaires sont indispensables à l'exécution du contrat, ces données transmises par l'ASSNC au prestataire doivent être réservées exclusivement à l'exécution des prestations objet du contrat.

Le prestataire s'engage notamment à garantir leur confidentialité, par l'adoption de mesures internes liées à son système d'information ou concernant son personnel.

Il s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;



Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/ **0840** /2023/ASSNC

- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Le prestataire doit aider le référent du contrat à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Il l'informe immédiatement de toute demande des bénéficiaires et de toute situation de violation de la protection des données personnelles.

Il est informé que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

ARTICLE 11 : OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives ont pour objet de permettre à l'ASSNC de contrôler la conformité de la prestation, conformément aux dispositions du présent contrat. L'ASSNC vérifie que les prestations et leurs délais de mise en œuvre sont conformes aux stipulations du contrat via notamment le compte-rendu transmis au référent du contrat.

ARTICLE 12 : PENALITES ET REFACTIONS

- *Pénalité pour retard dans la réalisation de la prestation.* Si le titulaire n'est pas en mesure de respecter la date / délais prévus au contrat, pour des motifs lui incombant, une pénalité forfaitaire de 1% du montant HT des prestations commandées pourra lui être appliquée par jour de retard sur le montant des paiements correspondants (sans application de taxes).

Ces pénalités de retard sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT des prestations concernées.

- *En cas de mauvaise exécution ou d'exécution partielle des prestations,* l'ASS NC se réserve le droit de prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix allant de 1% à 10% du montant du contrat, selon l'étendue des faits constatés pour le non-respect du présent contrat.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

